

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LA CLASSIFICATION ET LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU CONSERVATOIRE

Règlement adopté par la Résolution CA-2006-2007-14 du premier conseil d'administration du Conservatoire à sa première séance ordinaire tenue à Montréal le vendredi 30 mars 2007.

Règlement adopté à nouveau sans modification par la Résolution CA-2007-2008-27 du conseil d'administration du Conservatoire à sa sixième séance ordinaire tenue à Montréal le jeudi 14 février 2008.

Règlement modifié par la Résolution CA-2011-2012-13 du conseil d'administration du Conservatoire à la vingt-et-unième séance ordinaire tenue à Montréal le vendredi 9 décembre 2011.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LA CLASSIFICATION ET LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU CONSERVATOIRE

SECTION I

CONDITIONS DE TRAVAIL, CLASSIFICATION ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT AUTRE QUE DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. La Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2; L.R.Q., c. C-62.1; 2006, c. 26) stipule, à l'article 29 que :

« *Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Conservatoire détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.* »
2. En vertu de cet article, les conditions de travail, la classification et la rémunération du personnel d'encadrement (autre que le directeur général) sont appliquées selon la directive édictée par le Conseil du trésor pour les cadres de la fonction publique, soit la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres.*

CONDITIONS DE TRAVAIL, CLASSIFICATION ET RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

3. En tant que premier dirigeant d'un organisme du gouvernement, la rémunération, le classement et les autres conditions de travail du directeur général sont encadrées par le décret numéro 450-2007 émis par le gouvernement du Québec le 20 juin 2007, et qui fixe les règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

SECTION II

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

